

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Réinspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant LE JOUGARDI INC.	Numéro de permis 318000	Date d'inspection Le 04 mars 2024	
Nom de l'établissement Le Jougardi		Numéro de téléphone (506) 856-5950	
Adresse 210 Erinvale Drive Moncton NB E1A 9T4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	18 mars 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 2 membres du conseil d'administration n'ont pas obtenu une vérification auprès du ministère de Développement social. L'administrateur doit s'assurer que les personnes qui gèrent les finances obtiennent une vérification auprès du ministère du Développement social.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	11 mars 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque le numéro d'assurance-maladie dans 3 des 8 dossiers d'enfant vérifiés. L'administrateur doit s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de tous les dossiers d'enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	11 mars 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque l'adresse complète des 2 contacts d'urgence dans 2 des 8 dossiers d'enfants vérifiés. L'administrateur doit s'assurer que toute information requise soit indiquée au sein de tous les dossiers d'enfants.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	06 mars 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe qu'il manque la description de tâche dans 1 dossier d'employés vérifié. L'administrateur doit s'assurer que les membres du personnel ont les informations nécessaires dans leur dossier d'employés.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	06 mars 2024	
Commentaires : L'inspecteur observe que dans 2 des 5 dossiers d'employés vérifiés, un membre du personnel n'a pas signé la déclaration qu'il a lu et compris la loi et le règlement sur les permis. L'administrateur doit s'assurer que les membres du personnel ont les informations nécessaires dans leur dossier d'employés.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	18 mars 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que 2 membres du conseil d'administration n'ont pas obtenu une vérification auprès du ministère de Développement social. L'administrateur doit s'assurer que les personnes qui gèrent les finances obtiennent une vérification auprès du ministère du Développement social.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	05 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe que les personnes éducatrices ainsi que les enfants sont dehors et que le registre de présence est resté à l'intérieur. Sur les lieux, l'inspecteur discute avec l'administrateur concernant le registre de présence qui doit être apporté à l'extérieur et celui-ci est allé apporter le registre de présence aux personnes éducatrices à l'extérieur. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	05 mars 2024	04 mars 2024
Commentaires : L'inspecteur observe un sac de détergent à lessive en poudre dans une armoire non barré à clé dans une salle de classe. Sur les lieux, l'administrateur a immédiatement barré à clé le produit. La lacune est maintenant conforme.			
45(1) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services : a) informe l'établissement que l'enfant sera absent, le cas échéant.	45(1)(a)	08 mars 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspecteur observe que plusieurs enfants sont absents, mais que la raison de l'absence n'est pas inscrite sur le registre de présence. Les codes d'absences doivent être inscrits sur le registre. L'administrateur doit s'assurer que les registres de présence soient dûment remplis et qu'il indique si l'absence est due à une maladie.			
46(4) L'exploitant d'un établissement agréé établit une fiche sur laquelle est consignée chronologiquement l'administration de tout médicament à l'enfant.	46(4)	11 mars 2024	
Commentaires : Durant l'inspection de renouvellement, l'administrateur et l'inspecteur discutent des fiches de médicament continues. L'administrateur indique qu'il donne de l'Acétaminophène régulièrement à un enfant à la suite du consentement verbale du parent. Cependant, aucune fiche n'est conservée. L'administrateur doit s'assurer que les membres du personnel remplissent la fiche d'administration de médicament. L'inspecteur réfère l'administrateur à l'annexe 8 du manuel de l'exploitant.			
50(2) Le jour même de la survenance d'un incident, l'exploitant d'un établissement agréé en informe le parent ou le tuteur et s'assure qu'il signe le registre quotidien pour attester qu'il en a été mis au courant.	50(2)	08 mars 2024	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'inspecteur observe des registres d'incidents. Cependant, les registres manquent d'information et ne sont pas signés par le parent le jour même d'un incident. L'administrateur doit s'assurer que le parent ou le tuteur de l'enfant soit informé de l'incident le jour même de la survenance d'un incident et qu'il signe le registre d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant. L'inspecteur à discuter et à référer l'administrateur à la page 50 du manuel de l'exploitant.			

Commentaires généraux
L'inspecteur observe les enfants mangés la collation, se laver les mains ainsi que faire des jeux libres à l'extérieur. L'inspecteur observe une bouteille de médicament d'Advil dans une armoire de médicament barré à clé. L'administrateur indique que les médicaments d'Advil sont seulement pour les personnes éducatrices à la suite d'une discussion. Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 mars 2024

Date

original signé par
Michel Langis

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 mars 2024

Date